

VD_FINDINFO HC / 2013 / 277 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___277

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 277 du 25 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 277 del 25 marzo 2013

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS | 29 al. 2 Cst., 105 al. 1 CPC (CH), 105 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 319 let. b ch. 1 CPC prévoit que le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. Aux termes de l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. En l'espèce, le litige porte exclusivement sur la question des frais judiciaires, de sorte que c'est la voie du recours qui est ouverte. b) La décision qui fixe et répartit les frais au sens de l'art. 110 CPC compte parmi les "autres décisions" visées par l'art. 319 let. b CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 319 CPC), lesquelles sont soumises au délai applicable à la procédure au fond (Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 321 CPC). La décision d'exécution forcée étant régie par la procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), le recours, écrit et motivé, est introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée auprès de l'instance de recours (321 al. 1 et 2 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, 173.01]). Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, BSK ZPO, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

a) Les recourantes reprochent au premier juge de ne pas leur avoir donné l'occasion de se déterminer sur le montant et le sort des frais judiciaires et des dépens avant sa prise de décision. Elles estiment que leur droit d'être entendues n'a pas été respecté. b) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) confère à toute

personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 129 II 497 c. 2.2; ATF 127 I 54 c. 2b; ATF 126 I 97 c. 2b). c) Il résulte du dossier de la cause que, dans le délai imparti par le premier juge, la partie requérante à la procédure d'expulsion a produit les pièces justificatives des frais relatifs à l'expulsion. En date du 12 décembre 2012, ces documents ont été transmis "pour information" au conseil des intimées. C'est donc à tort que celles-ci affirment, à l'appui de leur recours, ne jamais avoir eu connaissance des factures sur lesquelles la décision attaquée est fondée. A réception de ces pièces, il leur était parfaitement loisible de formuler toutes remarques et objections, notamment au sujet de la quotité des frais en cause, ce qu'elles se sont abstenues de faire. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que leur droit d'être entendues, tel que défini plus haut, a été violé.

E. 4

a) Les recourantes contestent le montant des frais et dépens mis à leur charge, faisant valoir qu'il est exorbitant au regard des circonstances du cas d'espèce. b) Les frais judiciaires d'exécution forcée sont régis par les règles prévues aux art. 95 ss CPC. Ils comprennent non seulement les frais de la procédure devant le tribunal de l'exécution forcée, mais également les frais de mise en œuvre des mesures d'exécution forcée, notamment l'exécution de la décision par un tiers (art. 343 al. 1 let. e CPC; Droese, Basler Kommentar ZPO, Bâle 2010, nn. 18-19 ad art. 339 CPC). Selon l'art. 105 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (al. 1). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96 CPC), les parties pouvant produire une note de frais (al. 2). Le tarif des frais est fixé par les cantons (art. 96 CPC); il s'agit dans le canton de Vaud du tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (TFJC, RSV 270.11.5) et du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC, RSV 270.11.6). En matière d'exécution, l'art. 82 TFJC prévoit que l'émolument forfaitaire pour une décision d'exécution, y compris d'éventuelles mesures conservatoires, est fixé entre 150 et 1'800 fr. (al. 1). Les frais d'huissier et de tiers s'ajoutent à l'émolument prévu pour la décision d'exécution (al. 4). c) Par ordonnance d'exécution forcée du 16 juillet 2012, le Juge de paix a constaté que les intimées ne s'étaient pas conformées aux engagements qu'elles avaient souscrits dans la convention du 9 août 2010 et a par conséquent ordonné l'exécution forcée de l'expulsion pour le 16 août 2012 à 10h30. Le procès-verbal d'exécution forcée établi par l'huissière de paix atteste de l'absence des locataires et du changement des serrures. Les factures du serrurier figurent au dossier; elles concernent le remplacement de trois cylindres, y compris la fourniture de clés, et du démontage/remontage d'une serrure. Ce procès-verbal mentionne également que l'appartement concerné contenait presque tous les meubles et effets personnels des locataires, qu'un déménagement des meubles et objets propres et en bon état serait mis en œuvre et que le reste des biens, sales ou en mauvais état, serait évacué à la déchetterie. La facture du déménagement des meubles et des biens, datée du 27 septembre 2012 et d'un montant de 3'066 fr. 15, figure au dossier. Elle est complétée par deux factures de nettoyage et de débarrassage du sol des objets de l'appartement et de la cave, pour des montants de 1'069 fr. 20 et de 86 fr. 40. Il ressort du descriptif détaillé de ces factures que, si les montants sont certes relativement élevés, ils sont entièrement justifiés compte tenu du travail et du temps consacré au déménagement de l'intérieur de cet appartement de trois pièces, qui était presque entièrement plein, et à son nettoyage. Le montant des dépens, arrêté à 1'680 fr. et également contesté par les recourantes, a été fixé conformément à l'art. 11 al. 1 TDC en tenant compte des opérations de la requérante dans la procédure de

première instance. Celles-ci ont consisté pour l'essentiel en une requête d'exécution forcée, la comparution à une audience en procédure sommaire, la rédaction de diverses correspondances et la production de pièces. Le montant arrêté par le premier juge n'est, au vu de l'ensemble de ces opérations, pas arbitraire, ni contraire au tarif. Il peut être confirmé.

E. 5

a) Le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé entrepris confirmé. b) Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC) et mis à la charge des recourantes qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourantes R._____ et L._____, solidairement entre elles. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 27 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Astyanax Peca (pour R._____ et L._____), ■ Pascal Stouder (pour Q._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.